

RA-189-04-2015 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ c. T-11.001);

ATTENDU que le présent règlement vise à remplacer le règlement R189-03-2015 – Règlement sur la rémunération des élus municipaux adopté le 9 septembre 2015, lequel est de ce fait abrogé;

ATTENDU qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du 10 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu que le règlement qui suit soit adopté :

ARTICLE 1

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, ainsi qu'une rémunération additionnelle pour le travail de comité des conseillers. Il fixe les modalités de remboursement des dépenses des élus. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2

La compensation de base annuelle du maire est fixée à 20 808\$, ou 1 734 \$ par mois de calendrier ou partie de mois, et celle de chaque conseiller est fixée à 6 936 \$, ou 578 \$ par mois de calendrier ou partie de mois. Cette compensation est composée à 66,67 % de rémunération imposable, et à 33,33 % d'une allocation de dépense non-imposable, tel que prescrit par la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 3

Une compensation annuelle additionnelle de 6 000 \$ ou 500 \$ par mois calendrier ou partie de mois est accordée au maire et de 3 600\$, ou 300\$ par mois de calendrier ou partie de mois, est accordée à chaque conseiller, pour l'ensemble de leur travail sur un ou des comités du Conseil. Cette compensation est composée à 66,67% de rémunération imposable, et à 33,33% d'une allocation de dépense non-imposable, tel que prescrit par la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 4

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, le maire suppléant aura droit, à partir du quinzième jour de son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire. Advenant le cas où le poste de maire devient vacant, le maire suppléant reçoit à compter de la date de cette vacance une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à l'élection.

ARTICLE 5

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 6

Tout élu, soit maire ou conseiller, aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard des déplacements effectués à l'extérieur du territoire municipal pour accomplir tout acte requis par ses fonctions.

ARTICLE 7

Sur preuve de déplacement pour participation à un congrès, à une formation ou à toute activité dont sa présence est requise en raison de sa fonction de représentant de la Municipalité, le Maire, le conseiller nommé par le maire pour le remplacer ou l'accompagner, ainsi que tout conseiller dûment mandaté au préalable par le conseil, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Dépenses de déplacement et de repas	Dans les limites de la MRC	En dehors des limites de la MRC
a) Allocation pour kilométrage d'un véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l' élu	0,48 \$	0,48 \$
b) Maximum pour petit déjeuner (si départ avant 7h30) *	10,00 \$	15,00 \$
c) Maximum pour dîner *	20,00 \$	25,00 \$
d) Maximum pour souper *	25,00 \$	36,00 \$

(*) Pourboire et taxes incluses, les frais de boissons alcoolisés ne sont pas remboursables.

Le coût réel du transporteur commercial sera remboursé en classe économique, avec preuve.

Le coût réel d'hébergement commercial sera remboursé en chambre standard, avec preuve.

ARTICLE 8

Le Maire reçoit une allocation mensuelle de 80 \$ pour compenser l'utilisation de son téléphone cellulaire au service de la municipalité. Tout conseiller qui utilise son téléphone cellulaire au service de la municipalité peut recevoir une allocation mensuelle de 50 \$.

ARTICLE 9

Sur preuve de paiement, le Maire, ainsi que tout conseiller autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses raisonnables d'inscription à des activités de formation, au coût réel.

ARTICLE 10

Sur preuve de paiement, le Maire, ainsi que tout conseiller qu'il mandate pour l'accompagner ou le remplacer, a droit au remboursement des dépenses raisonnables de représentation, notamment des frais de réunion et de restauration, au coût réel.

ARTICLE 11

Le maire, ainsi que le conseiller autorisé au préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100% de la ou des dépenses prévues qui découlent de l'acte ou des actes. Pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, l' élu doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins une semaine avant la date où la dépense doit être encourue.

ARTICLE 12

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour une dépense non encourue, l' élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le quatorzième jour suivant la date où la dite dépense devait être encourue.

ARTICLE 13

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 14

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour les frais de déplacement :

- i) Preuve du déplacement et de l'acte posé;
- ii) Pour l'utilisation d'un véhicule automobile : documentation du kilométrage;
- iii) Pour tout moyen de transport commercial, l'hébergement et la restauration : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général

Avis de motion :

Le 10 novembre 2015

Publication de l'avis public :

Le 11 novembre 2015

Adoption :

Le 8 décembre 2015

Publication :

Le 9 décembre 2015